

Introduction

Le présent document récapitule les travaux réalisés dans le cadre du PAM sur la question de la responsabilité et de la réparation des dommages. En sa partie I, il retrace la succession des principaux jalons ayant conduit à la présente réunion, et, en sa partie II, il résume les points analytiques des débats. Enfin, en sa partie III, il offre une compilation de questions proposées à la présente réunion pour examen.

Partie I: Principaux jalons

Les travaux réalisés précédemment dans le cadre du PAM sur la responsabilité et la réparation peuvent être ramenés à la série des faits marquants suivants.

I.1 Convention de Barcelone de 1976

Les travaux sur la question de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant de la pollution ont leur origine dans l'article 12 de la Convention de Barcelone de 1976 intitulé "Responsabilité et réparation des dommages," lequel est ainsi libellé:

"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer aussitôt que possible pour élaborer et adopter des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en violation des dispositions de la présente Convention et des Protocoles applicables."

Le champ d'application géographique résultant des articles 4 et suivants de la Convention est défini par l'expression "zone de la mer Méditerranée," qui correspond aux "eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite", à l'exclusion des eaux intérieures sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la Convention.

I.2 Étude de MM. Lahlou et Loukili, 1979/1981

Dès 1978, le PNUÉ a commandé à MM. A. Lahlou et M. Loukili une étude sur la question des responsabilités et de la réparation, en application des dispositions ci-dessus de la Convention de Barcelone. Cette étude concernant le Fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et la question des responsabilités et de la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin a été soumise à la réunion intergouvernementale des États riverains de la Méditerranée chargée d'examiner l'état d'avancement du Plan d'action pour Méditerranée et Première réunion des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs, qui s'est tenue à Genève du 5 au 10 février 1979.

Dans l'ensemble, l'étude préconisait la mise en place, dans la zone de la mer Méditerranée, d'un régime de responsabilité objective associé à un système d'indemnisation fondé sur un ou plusieurs fonds interétatiques qui seraient alimentés par des contributions prélevées sur les branches d'activité. L'étude plaidait avec force en faveur d'un régime pluridisciplinaire, autrement dit portant sur toutes les sources de pollution, y compris la pollution par les hydrocarbures provenant des navires, laquelle, à l'époque, était déjà régie par la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par la Convention internationale de 1971 portant création du Fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Faisant valoir que le transport maritime devrait être visé par le régime proposé, les auteurs prévoyaient la nécessité de convoquer une conférence internationale au plan mondial en vue d'adopter l'instrument juridique requis. S'agissant de la pollution marine d'origine

terrestre, MM. Lahlou et Loukili estimaient que la grande ampleur prise par le phénomène exigeait que les États non riverains situés en amont de fleuves se déversant dans la mer Méditerranée soient assujettis au régime.

I.3 Convention de Barcelone révisée de 1995

Sous l'intitulé "Responsabilité et réparation des dommages", l'article 16 de la Convention de Barcelone révisée de 1995 est ainsi libellé:

"Les Parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée".

Conformément à l'article premier, paragraphe 1, la "zone de la mer Méditerranée" désigne les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite. Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, "l'application de la Convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne." En conséquence, le régime proposé devrait théoriquement s'appliquer à la mer, aux zones portuaires, aux eaux intérieures ainsi qu'à la haute mer. La question de savoir s'il devrait aussi s'étendre aux zones côtières est laissée à l'appréciation de chaque Partie contractante et subordonnée aux limites géographiques déterminées par chaque Partie contractante pour ce qui la concerne.

I.4 Réunion de Brijuni de 1997

Une première réunion des experts juridiques et techniques désignés par les gouvernements a été convoquée par le Secrétariat du PAM à Brijuni (Croatie), du 23 au 25 septembre 1997, dans le but d'élaborer des règles et procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée. D'une manière générale, les participants à la réunion sont convenus qu'un instrument juridique contraignant serait préférable à un instrument de type "soft law", et sous forme d'un protocole plutôt que d'une annexe à la Convention de Barcelone de 1995.

I.5 Réunion d'Athènes de 2003

Une première réunion consultative d'experts juridiques sur la responsabilité et la réparation s'est tenue à Athènes (Grèce) le 21 avril 2003 en vue d'examiner les fondements et la faisabilité d'un nouvel instrument juridique relatif à la détermination des responsabilités pour les dommages occasionnés au milieu marin de la Méditerranée. Dans l'ensemble, les participants de cette réunion d'Athènes ont estimé que la précédente réunion de Brijuni s'était soldée par une proposition de base et un document explicatif instaurant un régime de responsabilité très avancé, mais que certains pays jugeaient ce régime trop ambitieux à divers égards.

La réunion d'Athènes a dégagé les conclusions suivantes:

"- Élaborer un document juridique qui couvre toutes les activités pas encore réglementées au niveau international en tenant compte de la proposition de directive européenne en matière de responsabilité environnementale, à savoir les opérations d'immersion, l'exploitation d'installations offshore et les activités basées à terre. Il a été proposé d'inclure les activités relatives au Protocole ASP pour ce qui concerne les espèces allogènes.

- L'instrument juridique devrait revêtir la forme d'un Protocole pour permettre son adoption par les parlements des Parties.

- Le Protocole pourrait se diviser en deux parties: une première partie consacrée aux règles générales de responsabilité et d'indemnisation, et une deuxième partie contenant des annexes relatives à des activités spécifiques. Il a été proposé de commencer avec les installations offshore ou les opérations d'immersion".

I.6 Treizième réunion des Parties contractantes de 2003

Lors de leur Treizième réunion tenue à Catane (Italie) du 11 au 14 novembre 2003, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 ont demandé au Secrétariat de réaliser une étude de faisabilité, pour soumission à la réunion des Parties contractantes de novembre 2005, portant sur les aspects juridiques, économiques, financiers et sociaux d'un régime de responsabilité et de réparation, et ce sur la base d'un processus participatif avec les Parties contractantes et les acteurs socio-économiques, en vue d'éviter un double emploi avec tout autre régime de responsabilité et de réparation.

I.7 Étude de faisabilité de 2005

Le PAM a demandé à M. Aref Fakhry de réaliser ladite étude de faisabilité, qui a d'abord été soumise sous forme de projet au cours du premier semestre 2005. Le projet contenait un examen méthodique de plusieurs régimes internationaux et régionaux de responsabilité et de réparation des dommages environnementaux auxquels les Parties contractantes étaient déjà parties ou dont elles pouvaient elles-mêmes s'inspirer pour élaborer des règles et procédures appropriées aux termes de l'article 16. L'étude rendait également compte des consultations menées avec les Parties contractantes et les partenaires du PAM sur la nature et le contenu des règles et procédures envisagées.

I.8 Réunion d'Athènes de 2005

Une deuxième réunion d'experts juridiques sur la responsabilité et la réparation des dommages s'est tenue à Athènes (Grèce) le 16 juin 2005 afin d'examiner les constats et conclusions du projet d'étude de faisabilité. Les principaux résultats de la réunion peuvent se résumer dans les deux recommandations ci-après:

- Il a été recommandé que les Parties contractantes, tirant parti des activités précédentes, poursuivent leurs travaux et leurs réflexions en vue d'élaborer et d'adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée;
- Il a en outre été recommandé que les travaux aient lieu étape par étape et qu'aucune forme préconçue des règles et procédures susmentionnées ne soit privilégiée à ce stade, mais que restent ouvertes toutes les options concernant la nature de l'instrument qui sera finalement adopté, y compris, sans s'y limiter, un protocole ou une annexe à la Convention de Barcelone de 1995.

I.9 Quatorzième réunion des Parties contractantes de 2005

À leur Quatorzième réunion tenue du 8 au 11 novembre 2005 à Portoroz (Slovénie), les Parties contractantes sont convenues de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques désignés par les Parties contractantes et dont le mandat consisterait à élaborer des règles et procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution de la zone de la mer Méditerranée, pour examen lors de la Quinzième réunion des Parties contractantes prévue en 2007.

Partie II: Points analytiques à examiner

II.1 Justification d'un futur régime

Aux fins de l'application de l'article 16 de la Convention de Barcelone révisée de 1995, en vigueur depuis juillet 2004, il s'impose avec évidence d'élaborer des règles et procédures appropriées pour la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée. La considération ci-dessus est étayée par le résultat des consultations menées aux fins de l'étude de faisabilité, qui ont fait ressortir la nécessité de créer dans la zone de la mer Méditerranée et dans le cadre de la Convention de Barcelone, un régime spécifique de responsabilité et de réparation afin de faire face aux conséquences de la dégradation de l'environnement, ce qui signifie par la même que se trouve confirmé l'avis que les lacunes ou insuffisances actuelles des règles de responsabilité et de réparation appellent une intervention. Il convient d'ajouter que rien, en principe ne s'oppose à l'adoption d'un tel régime spécifique, compte tenu du développement par bribes du droit de l'environnement.

II.2 Aspects formels – Nature de l'instrument

Les deux réunions d'experts de Brijuni (1997) et d'Athènes (2003) ont préconisé l'adoption d'un instrument juridique à composition non limitée contraignant tel qu'un protocole à la Convention de Barcelone, tandis que la deuxième réunion d'experts tenue à Athènes (2005) a adopté une approche plus prudente. Les Parties contractantes sont, dans l'ensemble, apparues divisées sur la question, alors que les acteurs socio-économiques consultés ont tous semblé appuyer l'adoption d'un protocole.

Selon l'une des Parties contractantes, il serait ainsi prématuré de privilégier une forme donnée concernant les "règles et procédures appropriées" avant d'avoir défini le champ d'application de celles-ci. Il est préférable de procéder par étapes, par exemple avec l'émission par la réunion des Parties contractantes de lignes directrices que les Parties pourront transposer dans leur droit national. C'est seulement après un bilan effectué au bout d'un certain délai que l'on devrait envisager un instrument juridique contraignant. Cette approche permettrait de ménager diverses options et semblerait s'accorder avec la flexibilité reflétée dans l'article 16 de la Convention de Barcelone révisée et faciliter le travail en laissant ouvertes toutes les possibilités. En revanche, une unanimité semble se dessiner pour que le régime, quel qu'il soit, qui sera finalement élaboré, soit soumis à un débat parlementaire, ce qui peut s'expliquer par l'importance attribuée au régime envisagé et au désir des parties concernées de le voir soumis à des formes démocratiques d'examen approfondi avant son adoption.

Un certain nombre d'options concernant la nature des règles et procédures appropriées au titre de l'article 16 de la Convention de Barcelone sont à explorer, y compris, sans s'y limiter, un protocole ou une annexe à la Convention, une loi type, un code de conduite, des principes, lignes directrices et /ou recommandations uniformes.

II.3 Relations avec d'autres régimes

Selon le document préparatoire soumis par le Secrétariat du PAM avant la réunion de Brijuni, il était envisagé que le futur régime puisse en fait faire double emploi avec des "accords ou arrangements internationaux auxquels sont parties les Parties contractantes." Il proposait toutefois de résoudre un conflit possible en permettant aux victimes de bénéficier du régime de responsabilité et de réparation le plus généreux. Le rapport de la réunion ne contient pas trace des débats qui auraient pu éventuellement avoir lieu sur ce point précis et de l'orientation qu'ils auraient prise

À la première réunion d'Athènes de 2003, les experts juridiques qui y prenaient part sont convenus par contre que le régime proposé devrait couvrir "toutes les activités non encore réglementées au niveau international." Un exemple fourni des activités déjà réglementées était le transport maritime couvert par les conventions OMI.

Quoi qu'il en soit, le régime proposé devrait être compatible avec les régimes de responsabilité et d'indemnisation en vigueur aux niveaux international, régional et, le cas échéant, à celui de la Communauté européenne, relatifs à des types spécifiés de dégradation de l'environnement, notamment les conventions de l'OMI visant les dommages résultant de la pollution par les navires, compte tenu des tendances et des développements actuels.

II.4 Champ d'application géographique

La réunion de Brijuni avait conclu que le nouveau régime devrait couvrir la haute mer. La majorité des parties consultées aux fins de l'élaboration de l'étude de faisabilité paraissent se ranger à cet avis, d'autant que la Convention de Barcelone révisée couvre déjà la haute mer. Il convient de noter que plusieurs régimes de responsabilité et de réparation existants pour les dommages environnementaux sont applicables à la haute mer. Ainsi, il ne semblerait pas y avoir d'obstacle juridique à une telle extension, mais la question appellerait plus ample examen. Cependant, une difficulté pourrait se poser concernant le contrôle des activités en haute mer, notamment pour les pays moins développés. Il pourrait être proposé que le régime envisagé soit appliqué dans un premier temps à la zone côtière avant d'être ensuite étendu à la mer. A cet égard, l'application du régime envisagé à la zone côtière semble recueillir un large assentiment. L'argument selon lequel la zone en question est déjà couverte par la Convention de Barcelone peut être repris ici.

Par conséquent, le régime proposé devrait en principe couvrir la zone de la mer Méditerranée, telle que celle-ci est délimitée par la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

II.5 "Dommmage"

La réunion de Brijuni a souligné à juste titre que la définition du "dommmage" devrait être conforme aux obligations assumées par les Parties contractantes aux termes de la Convention de Barcelone. Tout examen de ce point appelle une discussion des types de dommmage qui puissent répondre à la définition qui sera finalement adoptée mais aussi de la méthode d'évaluation des dommmages en vue d'attribuer un montant chiffré à l'indemnisation. Ces deux aspects sont examinés ci-dessous.

II.5.1 Types de dommmage à couvrir

Les participants à la réunion de Brijuni ont estimé que la définition du "dommmage" devrait inclure: le dommmage causé aux personnes et aux biens, le dommmage résultant de l'altération du milieu marin et côtier de la Méditerranée (dommmage dit "environnemental") et le coût des mesures de sauvegarde (raisonnables) ainsi que de toute perte ou dommmage causé par lesdites mesures.

À la réunion d'Athènes de 2003, il est apparu également important de préciser la nature du dommmage à couvrir. Par exemple, fallait-il couvrir toutes les sortes de dommmage ou seulement des sortes bien précises telles que le dommmage résultant des opérations d'immersion, de la pollution du fond de la mer et de la pollution due à des activités menées à terre? Cette question pouvait cependant être plus commodément traitée sous la rubrique "Activités," laquelle est examinée ci-dessous.

En tout cas, la définition du dommmage indemnisable appelle plus ample examen.

II.5.2 Évaluation

Les participants à la réunion de Brijuni sont convenus que le dommage résultant d'une altération du milieu marin et côtier devrait être évalué sur la base du coût des mesures de remise en état. D'une manière plus générale, selon les participants à la première réunion d'Athènes, il importait de préciser sur la base de quels critères serait évalué le dommage. Il a été fait mention, à cet égard, des pratiques et procédures auxquelles ont recours les grands fonds d'indemnisation internationaux pour l'évaluation du dommage. Il est évident que, lors de l'élaboration d'un futur régime, il conviendrait d'explorer ces pratiques et procédures afin que les Parties contractantes méditerranéennes puissent en tirer des enseignements.

Par conséquent, s'agissant de l'évaluation du dommage indemnisable, la question appelle un examen plus approfondi au cours des travaux à venir.

II.6 "Activités"

Le document préparatoire du Secrétariat du PAM soumis à la réunion de Brijuni proposait que la définition du "dommage" indique "la nature des activités qui relèvent du régime de détermination des responsabilités et de réparation des dommages prévu par le système de la Convention de Barcelone." Le Secrétariat recommandait que la définition englobe "toutes les activités exercées à titre professionnel et portant sur des substances et matières dangereuses et potentiellement dangereuses, des espèces allogènes ou génétiquement modifiées, ou ayant un effet néfaste sur la diversité biologique ou sur les aires spécialement protégées en Méditerranée". L'avis prédominant à la réunion était que le régime de responsabilité méditerranéen devrait être limité aux activités dangereuses, lesquelles devraient faire l'objet d'une liste spéciale. Les participants à la réunion de Brijuni divergeaient sur le point de savoir s'il fallait ou non inclure la pollution due à des activités menées à terre.

A la première réunion consultative d'Athènes de (2003), trois types d'activité ont été retenues comme devant figurer sur la liste: l'exploitation des installations offshore, les opérations d'immersion et les sources de pollution basées à terre. S'agissant des dommages causés à la biodiversité, les débats de la réunion ont dégagé deux approches possibles.

Dans l'ensemble, les Parties consultées aux fins de l'étude de faisabilité ont été d'avis que toutes les activités menées à terre méritaient d'être incluses dans le régime et que les activités aquacoles, les activités d'exploitation de ressources minérales offshore, les opérations d'immersion et les activités de loisir devraient pareillement être couvertes.

Pour s'en tenir aux quatre activités privilégiées par la réunion d'Athènes, il convient de formuler les observations ci-après:

- S'agissant des activités basées à terre, il faut rappeler que le Protocole "tellurique" comporte une annexe énumérant toute une série de ces activités. Une proposition à envisager consisterait, pour les États méditerranéens, à classer selon un ordre de priorité les activités qu'ils souhaitent couvrir dans le régime de responsabilité et de réparation. Ce classement prioritaire pourrait être établi sur la base des critères déjà spécifiés dans l'annexe au Protocole, mais les États pourraient également fixer des priorités sur la base de leur situation propre. Le Secrétariat du PAM pourrait aider les États méditerranéens à établir le classement prioritaire des activités basées à terre qui sont à couvrir. Une source d'inspiration, à cet effet, pourrait être le Protocole de 1993 sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, adopté à Kiev dans le cadre de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, et de la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels, faites l'une et l'autre à Helsinki et, plus

concrètement, l'annexe du Protocole. Des normes pourraient ainsi être élaborées concernant les substances toxiques et les quantités seuils en tant que condition préalable au déclenchement des dispositions sur la responsabilité.

- En ce qui concerne les activités offshore, elles n'ont pas été retenues comme un domaine pressant d'intervention du fait que ce secteur observe, dans une très large mesure, ses propres codes de conduite et autres formes d'autorégulation. Il a été fait mention de l'OPOL (Accord de 1974 sur la responsabilité en matière de pollution offshore), un accord conclu pour répondre aux préoccupations offshore et qu'il convient de distinguer de la Convention internationale du même nom adoptée à Londres en 1979 et qui n'est jamais entrée en vigueur. Un dispositif de contrôle devrait néanmoins être établi pour s'assurer que le secteur ne relève pas de certaines normes.
- En outre, il a été souligné qu'il serait préférable de traiter la question de la biodiversité d'une manière similaire à celle prévue par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale concernant la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement qui fixe les normes les plus récentes dans ce domaine.
- Enfin, les opérations d'immersion ont été considérées comme une activité sortant largement du champ d'application des conventions internationales quand on en vient à la responsabilité et à l'indemnisation individuelles. La Convention de Barcelone offre l'occasion d'intégrer dans son cadre le régime que l'on se propose d'élaborer.

En conclusion, il conviendra d'examiner plus soigneusement les activités qui sont à couvrir dans le cadre d'un régime méditerranéen et, en particulier, si une priorité doit être accordée aux activités situées à terre, aux activités offshore et aux activités portant atteinte à la biodiversité.

II.7 "Événement"

Selon la proposition du Secrétariat de l'Unité MED à la réunion de Brijuni, le dommage peut résulter de trois types d'événements: un fait instantané, un fait continu ou une succession de faits ayant la même origine.

Cette question appellerait plus ample examen.

II.8 "Exploitant"

Dans son document préparatoire pour la réunion de Brijuni, le Secrétariat du PAM proposait une définition de l'"exploitant" assumant la responsabilité primaire en vertu du régime proposé. La définition a été acceptée par les participants à la réunion de Brijuni. Mais l'on a fait valoir qu'il importait de préciser comment identifier le pollueur dans le cas où la pollution due à des activités situées à terre serait incluse dans le régime.

Dans la section de l'étude de faisabilité comportant une analyse des régimes en place, diverses définitions ont été rassemblées et il ne devrait pas être difficile d'aboutir sur cette question à une disposition satisfaisante.

La définition de la ou des parties responsables appellerait plus ample examen.

II.9 Responsabilité et réparation à des degrés multiples

L'on s'est demandé si la responsabilité et la réparation devaient être définies sur la base d'un seul ou de plusieurs degrés, introduisant, en plus de l'exploitant théorique, d'autres parties responsables, comme un fonds interétatique et les États individuels.

II.9.1 Exploitant

Pour la définition de l'«exploitant», voir ci-dessus.

II.9.1.1 Norme de responsabilité

Les participants à la réunion de la Brijuni ont dans l'ensemble soutenu la proposition du Secrétariat du PAM concernant un système de responsabilité objective. Le document du Secrétariat proposait la création d'une responsabilité absolue à titre exceptionnel.

La détermination des responsabilités ne devrait intervenir qu'une fois établi le lien de cause à effet entre le dommage et l'événement, lorsque ces termes auront été définitivement définis dans le cadre du régime proposé.

La question appellerait plus ample examen.

II.9.1.2 Exonérations en vertu du régime de responsabilité

Aucune opinion n'a pu encore se dégager sur les questions d'exonérations en vertu du régime de responsabilité *qu'il serait préférable d'analyser en relation avec les activités incluses dans le régime proposé.*

II.9.1.3 Limite de responsabilité

La question n'a pas été tranchée à la suite de la réunion de Brijuni.

La limite de responsabilité appellerait plus ample examen.

II.9.1.4 Dispositif de sécurité financière obligatoire

Les dispositifs de sécurité financière obligatoire ou autres systèmes de sécurité financière, la capacité du marché de l'assurance, les limites financières ou les plafonds d'assurance, l'action directe: telles sont les questions qui appelleraient plus ample examen.

II.9.2 Fonds d'indemnisation interétatique pour la Méditerranée

La question n'a pas été tranchée à la suite de la réunion de Brijuni.

La première réunion d'Athènes (2003) a souligné l'importance qu'il y avait à préciser le rôle du fonds complémentaire en versant mais aussi en recevant une indemnisation.

Il était prématuré de suggérer ou même de conjecturer qu'il pourrait être utile de recourir à un fonds international dans le cadre du régime envisagé.

Cette question appellerait plus ample examen.

II.9.3 Responsabilité résiduelle de l'État

La question est restée en suspens après la réunion de Brijuni. Il n'est pas apparu que des arguments très solides militaient pour s'engager dans cette direction. Il est vrai que des fonds publics sont alloués à des fins d'indemnisation dans les cas de responsabilité nucléaire.

Il est proposé d'examiner plus à fond la question de la responsabilité résiduelle de l'État.

II.10 Actions en réparation ou qui peut engager des poursuites?

S'agissant des dommages causés à l'environnement, les participants à la réunion de Brijuni ont été d'avis que l'état pouvait être considéré comme l'administrateur fiduciaire de l'intérêt général de protection du milieu marin de la Méditerranée. Les points de désaccord émanant de la réunion de Brijuni portaient notamment sur le rôle à attribuer aux ONG.

Lors de la première réunion d'Athènes, il a été exprimé l'avis qu'il importait de préciser les moyens de déterminer les victimes quand une pollution se produisait en haute mer.

Au cours des consultations menées en vue de l'élaboration de l'étude de faisabilité, il a été relevé que toutes les personnes interrogées soutenaient le droit de poursuite de l'État alors que les Parties contractantes étaient généralement contre l'attribution de ce droit aux ONG. Les acteurs socio-économiques étaient naturellement favorables au rôle des ONG.

En tout cas, la question du droit de poursuite appellerait plus ample examen.

II.11 Complément de travaux

Une étude plus approfondie devrait explorer notamment les raisons de l'absence de ratification de certains instruments internationaux et régionaux.

Partie III: Compilation de recommandations

Après la deuxième réunion d'experts d'Athènes, des conclusions et recommandations ont été formulées et elles sont recompilées ci-dessous pour examen par la présente réunion:

- 1) Le régime/règles et procédures proposés devraient être compatibles avec les régimes de responsabilité et de réparation existant aux niveaux international, régional et, le cas échéant, à celui de la Communauté européenne, relatifs à des types spécifiés de dégradation de l'environnement, notamment les conventions de l'OMI consacrées aux dommages résultant de la pollution par les navires, compte tenu des tendances et développements actuels;
- 2) Toutes les options concernant la nature de l'instrument ultime, y compris, sans s'y limiter, un protocole ou une annexe à la Convention de Barcelone, une loi type, un code de conduite, des principes, lignes directrices et/ou recommandations uniformes devraient rester ouvertes;
- 3) Les régimes proposés devraient en principe couvrir la zone de la mer Méditerranée, telle que délimitée par la Convention de Barcelone et ses Protocoles;
- 4) Le groupe de travail d'experts juridiques et techniques devrait examiner et proposer des recommandations sur les diverses questions relatives à l'élaboration et à l'adoption de règles et procédures, y compris, mais sans s'y limiter, les *questions* suivantes:

- (a) *Choix de l'instrument juridique à adopter;*
- (b) *Champ d'application de l'instrument et définition des activités à couvrir et, en particulier, priorité à accorder ou non aux activités menées à terre, aux activités offshore, aux opérations d'immersion et aux activités portant atteinte à la biodiversité;*
- (c) *Définition et la nature du dommage indemnisable;*
- (d) *Évaluation du dommage indemnisable;*
- (e) *Définition des événements à couvrir;*
- (f) *Définition de la ou des parties responsables;*

- (g) Norme de responsabilité, y compris, s'il y a lieu, les exonérations en vertu du régime de responsabilité;*
- (h) Affectation des responsabilités (questions de cause à effet);*
- (i) Limite de responsabilité;*
- (j) Dispositif de sécurité financière;*
- (k) Création d'un fonds interétatique d'indemnisation, qu'il soit alimenté par des contributions des États ou des branches d'activité;*
- (l) Responsabilité de l'État;*
- (m) Compétence/droit de recours.*